

ARTICLE 2.- Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 10ha 25a 60ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X (Est)	Y (Nord)
A1	791161.47	1388928.24
A2	791552.59	1388904.44
A3	791562.76	1388613.88
A4	791403.11	1388628.26
A5	791177.28	1388712.87

ARTICLE 3.- L'autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée, plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

ARTICLE 4.- La société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED est tenue de réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents, avant le démarrage de ses activités.

ARTICLE 5.- La société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de cinq cent douze mille huit cent (512 800) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, la société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

ARTICLE 7.- Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de granite, la société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED est tenue de procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué, par les soins d'un géomètre agréé.

ARTICLE 8.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 9.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc.).

.../...

ARTICLE 10.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera autorisée.

ARTICLE 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuel et annuel seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

ARTICLE 12.- La société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED est tenue au respect du dispositif de minage proposé et à la réhabilitation des terrains après exploitation.

ARTICLE 13.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 14.- A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines compétente et la société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

ARTICLE 15.- La société TWYFORD (SN) CERAMICS LIMITED versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

ARTICLE 16.- Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- | | |
|---------------------|------|
| - SG/PR | 1 |
| - SGG / PM | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - MINT | 1 |
| - Gouv /Kédougou | 1 |
| - Préfet / Kédougou | 1 |
| - DMG / MMG | 3 |
| - DPPM / MMG | 1 |
| - DCSOM / MMG | 1 |
| - DEDT | 1 |
| - DEEC | 1 |
| - DEFCCS | 1 |
| - SRMG / Kédougou | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JO | 1 |
| - Archives | 1/19 |